



Québec, le 31 octobre 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services fournis par un organisme de bienfaisance
N/Réf. : 18-043933-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des services rendus par *****.

D'après le contenu de votre demande, des discussions que nous avons eues avec vous et des informations que nous avons obtenues *****, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Organisme) est un organisme de bienfaisance (OB) au sens de l'article 123 de la LTA et de l'article 1 de la LTVQ.
2. Il n'est pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. *****.
4. L'Organisme a conclu une entente (Entente) avec ***** (Société) visant la prestation de services. La Société est également un OB *****.
5. L'Entente entre les deux OB est conclue dans le cadre d'un programme ***** (Programme). *****.
6. L'Organisme est responsable de la prestation du Programme, y compris de l'évaluation, de l'admissibilité et de l'inscription des participants. *****.
7. La Société rembourse à l'Organisme les montants engagés par ce dernier en vue de la réalisation du Programme.
8. Les états financiers ***** de l'Organisme démontrent que ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de ses deux derniers exercices.

Interprétation demandée

Vous demandez si l'Organisme doit s'inscrire aux fichiers des taxes et percevoir les taxes à l'égard des services qu'il rend.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La plupart des fournitures de biens et de services effectuées par un OB sont exonérées en vertu de l'exonération générale prévue à l'article 1 de la partie V.I de l'annexe V de la LTA (Article 1), à moins d'être expressément exclues par l'une des exceptions prévues à cet article.

Selon notre compréhension des faits, les services rendus en vertu de l'Entente ne sont pas des fournitures visées par les exceptions prévues à l'Article 1. Dans le cas où ces services constituent les seules activités que vous menez, nous sommes d'avis que vous ne rendez que des fournitures exonérées.

Inscription d'un OB

Selon le paragraphe 240(1) de la LTA, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale est tenue d'être inscrite au fichier de la TPS, sauf, entre autres, si elle se qualifie de petit fournisseur.

Un OB se qualifie de petit fournisseur s'il remplit au moins une des deux conditions suivantes :

- Lorsqu'il a plus de deux ans d'existence, ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ (incluant les dons) au cours de l'un des deux exercices précédant l'exercice en cours.
- Le total de ses fournitures taxables n'excède pas 50 000 \$ pour le trimestre civil en cours, ni pour les quatre trimestres civils qui le précèdent.

Dans la situation présentée, les informations à notre disposition nous permettent de conclure que l'Organisme remplit les deux conditions pour se qualifier de petit fournisseur. Nous vous confirmons donc qu'il n'a pas, présentement, à s'inscrire au fichier de la TPS, ni à percevoir la TPS à l'égard des montants qu'il facture à la Société dans le cadre de la réalisation du Programme.

Dans l'éventualité où le statut de l'Organisme venait à changer, par exemple s'il n'avait plus son statut d'OB ou si les deux conditions pour se qualifier de petit fournisseur n'étaient plus remplies, l'Organisme devrait déterminer de nouveau s'il doit s'inscrire au fichier de la TPS.

Remboursement partiel pour un OB

En vertu de l'article 259 de la LTA, un OB peut demander un remboursement pour les organismes de services publics correspondant à 50 % de la TPS qu'il a payée ou qui est payable sur ses achats et dépenses admissibles.

Un OB non inscrit au fichier de la TPS peut demander ce remboursement deux fois par année, soit une demande de remboursement pour les six premiers mois de son exercice et une autre pour les six derniers mois. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de la période de demande.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la brochure intitulée *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (IN-228), publiée par Revenu Québec, à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/publications/in/in-228.aspx>.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public